

**Recours 07/52**

Pofantis

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(2ème Section)

**Décision du 28 janvier 2008**

Dans la présente affaire, enregistrée sous le n° 07/52, qui a pour objet un recours introduit par Mme Annika Östergren Pofantis et M. Ari Pofantis, domiciliés [REDACTED], à Luxembourg en tant que parents de leur fille mineure [REDACTED] Pofantis, contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 26 juillet 2007, qui rejette le recours administratif et confirme la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 27 juin 2007, par laquelle la fille des demandeurs est admise dans ladite Ecole seulement durant deux jours par semaine.

La Chambre de Recours de Ecoles européennes, deuxième Section, composée de

M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section,  
Rapporteur

Mme. Evangelia Koutoupa Rengakou, membre de la Chambre

M. Mario Eylert, membre de la Chambre

assistée de Madame Petra Hommel, greffier et de Madame Amanda Nouvel de la Flèche,

au vu des observations écrites présentées par les

requérants et par Me. Snoeck avocat des Ecoles Européennes, représentées par M. Harald Feix

après avoir entendu à audience publique du 14 décembre 2007, le rapport pour l'audience présenté par le rapporteur M. Menéndez et les observations orales des parties,

a prononcé le 28 janvier 2008 la présente décision :

### **Faits du litige et allégations des parties.**

1. Les demandeurs ont présenté à l'Ecole de Luxembourg I le 22 avril 2007 une demande d'inscription de leur fille , née le 31 décembre 2002, dans la section maternelle suédoise pour l'année scolaire 2007/2008 et ont demandé de bénéficier du programme d'intégration des élèves présentant des besoins spécifiques (programme SEN), sur présentation d'un certificat médical qui justifiait leur demande; la direction de l'Ecole a convoqué le 4 mai le Groupe conseil pour examiner cette demande, après quoi il a été convenu de l'admission de la petite fille pour une période d'essai d'une semaine, du 4 au 8 juin suivant, avec huit heures de présence et avec une assistance particulière; à l'échéance de cette période et au vu du résultat de l'essai, le Groupe conseil a de nouveau été convoqué le 14 juin 2007; sur base des renseignements de celui-ci et des informations médicales, le Directeur a décidé, le 27 juin 2007, d'admettre [REDACTED] durant une période d'essai qui durerait jusqu'à Noël 2007, à raison de huit heures par semaine, avec l'aide d'une assistante SEN pour évaluer si l'Ecole serait en mesure de dispenser une scolarisation appropriée aux besoins spécifiques de la petite fille; c'est contre cette décision que les requérants ont introduit un recours administratif, lequel a été rejeté par la décision du Secrétaire général du 26 juillet 2007.

En désaccord avec cette décision, les requérants ont introduit le présent recours contentieux ayant pour objet

l'annulation de ladite décision, en ce qu'elle limite l'assistance SEN à un maximum de huit heures et demandent que l'Ecole s'attache à évaluer d'une manière juste et honnête les capacités de leur fille afin de lui assurer une scolarisation adéquate. En appui de leur demande, ils allèguent que la décision, dans la mesure où elle limite le nombre d'heures, ne s'appuie sur aucune norme du Règlement SEN et qu'elle est discriminatoire par rapport à d'autres Ecoles dans lesquelles on n'applique pas pareilles limitations pour les élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux.

2. Dans leur réponse, les Ecoles européennes demandent que l'on prononce l'irrecevabilité du recours, celui-ci ayant été introduit en dehors du délai de 14 jours depuis la notification de la décision du Secrétaire général et, en tout cas, son rejet; après avoir exposé d'une manière synthétique les normes du Règlement SEN qu'elles considèrent applicables au cas présent, elles soulignent que les demandeurs n'ont pas un droit absolu à l'obtention de l'intégration complète de la petite fille dans l'Ecole, raison pour laquelle il n'existe pas de violation de son droit à l'éducation qui est plutôt une obligation de ses parents; de plus, le Règlement reconnaît au Directeur une large marge d'appréciation, raison pour laquelle sa décision ne peut être annulée qu'en cas d'erreur manifeste; dans le cas présent, on a respecté toutes les règles de procédure et on a opté pour une intégration progressive de la petite fille, laquelle est celle qui correspond au mieux à sa situation; il faut rejeter l'existence d'une discrimination étant donné que chaque demande d'admission d'un élève SEN fait l'objet d'un examen particulier qui prête attention aux circonstances qui se rapportent à lui, ce qui fait que les situations ne soient pas comparables.

3. Dans leur mémoire en réplique, les demandeurs rejettent l'irrecevabilité du recours étant donné qu'ils l'envoyèrent au Greffe de la Chambre des Recours par lettre recommandée

le 9 août 2007, avant que le délai de recours n'arrive à expiration. Quant au fond, ils maintiennent leurs prétentions et signalent, d'une manière résumée, que:

- la décision enfreint les normes du Règlement SEN, lequel n'inclut pas de limitation du nombre d'heures d'assistance, mais qu'il se base sur l'appréciation du Groupe conseil; toutefois, la décision du Directeur se fonde sur une pratique de l'Ecole de limiter, dans tous les cas, le nombre d'heures d'aide à huit, en raison du manque des recours et c'est la seule Ecole européenne qui applique cette limitation.

- l'inspecteur SEN n'était pas présent lors de la seconde réunion du Groupe conseil, ce qui constitue une grave irrégularité de procédure devant entraîner la nullité de la décision, étant donné l'importance de son intervention dans la procédure.

- la décision du 2 juin 2007 manque de motivation suffisante et s'écarte de l'avis du Groupe conseil adopté dans sa réunion du 14 juin suivant, selon lequel [REDACTED] a besoin de plus de huit heures d'assistance: si le directeur s'écarte de cette recommandation, il doit le justifier, ce qu'il n'a pas fait, pas plus qu'il n'a mentionné les normes du Règlement SEN sur lesquelles il s'appuie.

- discrimination à l'égard des enfants à besoins spéciaux: malgré ce que dit la réponse des Ecoles, il n'existe pas d'évaluation réelle et effectuée au cas par cas de chaque enfant, mais c'est plutôt la limite de huit heures que l'on applique d'une manière systématique, ce qui n'arrive que dans cette Ecole, où il y a le moins d'enfants SEN comparativement avec d'autres Ecoles européennes de taille similaire, ce qui réduit les possibilités d'intégration et empêche l'école d'apporter l'assistance à ces enfants.

Dans leurs observations orales à l'audience, les parties ont persisté dans leur argumentation, avec l'intervention respective du requérant M. Pofantis et de Me. Snoeck, en défense des Ecoles Européennes,

#### **Appréciation de la Chambre de Recours.-**

##### 4. Recevabilité du recours contentieux 'ratione temporis'

Le paragraphe 4.4. du Document relatif à l'intégration dans les Ecoles européennes des élèves présentant des besoins éducatifs, approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 1er et 2 février 2005 (2.003-D-4710-fr), ci-après le Règlement SEN, admet la possibilité d'introduire un recours contentieux devant cette Chambre contre les décisions du Secrétaire général concernant l'admission ou l'intégration des élèves dans les Ecoles, dans les conditions prévues au Chapitre XI du Règlement général des Ecoles européennes; l'art 67.4. de celui-ci fixe un délai de deux semaines pour introduire le recours, à compter de la notification de la décision du Secrétaire général. Dans le cas présent, ledit délai prenait fin le 11 août, raison pour laquelle le recours remis au Greffe de la Chambre de Recours par courrier recommandé le 9 août se trouve dans le délai, bien qu'il ne soit parvenu à la Chambre que le 14 de ce mois, comme l'a également reconnu la défense des Ecoles lors de l'audience.

##### 5. Les aspects formels.-

###### 1). Composition défectueuse du Groupe conseil :

En raison du fait que n'était pas présent lors de la réunion du 14 juin 2007 l'Inspecteur SEN, M. Rieff, qui avait été présent lors de la première.

C'est un fait reconnu par la défenderesse, qui allègue que l'Inspecteur Rieff, qui avait bien assisté à la réunion du

11 mai, s'est excusé lors de la seconde mais n'a pas exposé d'objection ni manifesté son désaccord avec les conclusions et propositions adoptées.

La composition du Groupe conseil est visée au paragraphe 4.3 du Règlement SEN, lequel dispose qu'il se compose, «en tout ou en partie», par les personnes suivantes: le Directeur de l'Ecole ou son délégué qui préside la réunion, l'Inspecteur du primaire membre du SEN policy group, chargé des cas SEN dans toutes les Ecoles, le Professeur titulaire de la classe et l'enseignant LS de la section linguistique et le coordinateur des cas SEN et, en cas de besoin, des spécialistes, tels que le médecin et le psychologue de l'Ecole, de même que les parents de l'élève, qui peuvent être accompagnés d'un spécialiste qualifié. L'inspecteur SEN a des fonctions importantes décrites dans le même paragraphe 4.3., entre autres celle de garantir le bon fonctionnement des Groupes conseil, de veiller à l'harmonisation et au traitement identique des demandes d'intégration dans le cadre SEN entre les Ecoles européennes et d'assurer la liaison avec d'autres personnes concernées, comme l'inspecteur national, le coordinateur SEN, le bureau central et l'assistante sociale du Parlement.

De ce qui précède, on peut déduire que la présence de l'Inspecteur dans le Groupe conseil est importante, spécialement dans le cas présent, étant donné ses caractéristiques et en tenant compte du fait que la première décision au sujet de l'admission de la petite [REDACTED], pour une période d'essai d'une semaine, a été adoptée sur proposition dudit inspecteur, raison pour laquelle sa présence au cours de la réunion paraissait très utile; toutefois, le règlement permet que le Groupe conseil soit composé, en tout ou en partie, avec les membres mentionnés, sans qu'aucune conséquence du fait de l'absence de l'un ou de quelques-uns des participants soit mentionné, et que la plupart des fonctions de l'inspecteur sont plutôt

externes, comme garantir l'homogénéité du traitement dans les différentes Ecoles ou la liaison avec d'autres personnes ou institutions ; par ces motifs, l'absence de l'inspecteur n'a pas eu d'incidence directe sur le résultat de la réunion, dont ledit inspecteur a été informé sans qu'il ait opposé la moindre objection. Il faut donc conclure que cette absence n'est pas suffisante, dans ce cas, pour entraîner la nullité de la procédure administrative; il faut aussi consigner que lors de la réunion du conseil du 10 décembre dernier, pour réévaluer le situation d'██████████, l'inspecteur n'a pas non plus été présent, tout en justifiant son absence, sans que les demandeurs n'y eussent opposé la moindre objection.

## 2) Manque de motivation de la décision du Directeur.-

Cet argument se fonde sur le fait que, en s'écartant de l'avis du Groupe conseil, le Directeur aurait dû expliquer les raisons de sa décision; toutefois, tout en admettant l'importance de l'avis du conseil et son influence sur la décision administrative, dans le cas présent, on ne peut pas considérer qu'il y a un manque de motivation; en premier lieu, parce que le Groupe conseil a formulé deux propositions, une émanant de la représentante de l'Ecole et l'autre des parents et que le Directeur n'en a retenu aucune des deux en totalité, mais qu'il a plutôt opté pour une seconde période d'essai plus longue (jusqu'à Noël 2007), position qui est expliquée avec plus de détails dans la décision du Secrétaire général, dans laquelle il affirme que la proposition des parents au sujet du paiement à leur charge d'un assistant ne constitue pas un aspect déterminant de la décision, raison pour laquelle les demandeurs ne se sont pas vu limiter leur possibilité de défense par défaut de retrouver dans les décisions administratives les motifs sur lesquels elles se basent.

## 6. Le fond.-

Fondamentalement, les allégations versent sur la violation du droit à l'éducation de la petite [REDACTED] et de l'existence d'une discrimination entre l'Ecole de Luxembourg I et les autres Ecoles en ce qui concerne l'application du Règlement SEN. A la base des deux allégations on trouve l'existence d'une pratique qui, selon la demande, s'applique seulement à l'Ecole de Luxembourg I et qui consiste à établir un plafond maximum de huit heures par semaine dans tous les cas d'accords SEN. Si l'on constatait ce fait, cela supposerait certainement une violation tant des normes concrètes du Règlement que de son esprit, car la démarche SEN se base sur un accord individualisé entre les parents de l'élève et l'Ecole, adapté aux besoins découlant de cet examen concret au cas par cas avec la finalité d'intégrer l'élève dans la classe normale; pour ce faire, les Ecoles doivent pouvoir assurer une intégration pédagogique et sociale adéquate et, dans le cas contraire, elles ne sont pas obligées d'admettre l'élève; c'est la raison pour laquelle on effectue chaque année un bilan de la situation. (4.1. «principe d'admission et d'intégration» Règlement SEN), ce qui peut donner lieu à d'éventuelles modification de l'accord ou à l'impossibilité de continuer dans l'Ecole, vu que l'intérêt de l'enfant constitue toujours la priorité maximale et prime sur toute considération professionnelle ou d'autre nature, comme on peut le lire dans le «Bulletin annuel sur l'intégration des élèves SEN dans les Ecoles européennes, 2005/06 (2007-D-431-en-2); ainsi, l'assistance SEN ne peut pas être mesurée en termes quantitatifs, mais bien qualitatifs.

Ces principes, qui inspirent toute la réglementation SEN pour que celle-ci s'adapte aux circonstances de chaque cas dans le but de l'intégration de l'élève dans la classe normale, sont incompatibles avec l'établissement de règles rigides, comportant la fixation d'un nombre maximum d'heures hebdomadaires d'assistance, qui ne sont pas justifiées par la situation particulière de l'élève, mais qui s'appliquent sans discrimination dans tous les cas SEN



comme il semble que cela se passe à l'Ecole de Luxembourg I; c'est bien ce que l'on déduit des données suivantes qui figurent dans le dossier administratif:

- l'e-mail du Secrétaire général du 3 septembre 2007, dans lequel il est dit qu'officiellement il n'y a aucun plafond d'heures et vu que la politique des écoles a été de traiter les demandes au cas par cas et que, suivant les circonstances, l'assistance peut être très variable, bien que, depuis plusieurs années déjà, la direction d'une Ecole au moins, à sa connaissance, a pris cette habitude de limiter presque systématiquement l'aide à 8 heures par semaine, ce qui a été à l'origine de plaintes de plusieurs parents;

- le rapport de la réunion du Groupe conseil du 11 mai 2007 ("Given the fact that the maximum of hours allocated for SEN program will (sic) 8H").

- le rapport de la réunion du conseil d'éducation de l'Ecole de Luxembourg I du 22 mars 2007, dans le paragraphe 6.b duquel, consacré à la politique SEN, il est dit: "currently, there is a limit of 8 hours, which is one third of the overall permanency at school".

De ce qui précède, on peut considérer comme accréditée l'existence, au moment où a été adoptée la décision contestée, d'une pratique consistant à imposer une limite maximale d'heures d'assistance SEN, d'application générale et indépendante des besoins de l'élève, limite que l'on trouve tant dans l'adoption de propositions par le Groupe conseil, que par le Directeur au moment de prendre sa décision; cette pratique de l'Ecole de Luxembourg I constitue une violation grave des normes du Règlement SEN, du fait de limiter l'assistance pour des raisons qui n'ont pas de rapport avec les circonstances du cas, ni ne s'appuient sur des informations de spécialistes qui le conseilleraient ainsi, raison pour laquelle la décision

administrative dans laquelle s'impose cette limite doit être annulée bien que, suivant les informations remises par les parties au cours de l'audience, dans la nouvelle évaluation du cas réalisée par le Groupe conseil en date du 10 décembre 2007, il est proposé qu' [REDACTED], eu égard aux résultats vérifiés lors de sa présence à l'Ecole durant ces derniers mois, poursuive son programme individuel bien qu'en augmentant le nombre d'heures SEN jusqu'à quinze heures par semaine et en prévoyant de procéder à une évaluation de sa situation en mai ou juin 2008, proposition avec laquelle les parents sont d'accord et qui fera l'objet de la décision correspondante du Directeur de sorte que la pratique contraire à la réglementation SEN semble avoir été rectifiée, ce qui sera sans doute pris en considération par la décision que le Directeur adoptera en l'espèce.

### **Dépens**

12. En application de l'art. 27 du Règlement de procédure, il y a lieu, dès lors notamment que le montant des frais n'a été chiffré ni d'une part ni de l'autre, de décider que chaque partie supporte ses propres frais.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1: La décision du Secrétaire général objet du recours est annulée.

Article 2: Chaque partie supportera ses propres frais.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez

E. Koutoupa-Rengakou

M. Eylert

Bruxelles, le 28 janvier 2008

Le Greffier

P. Hommel